

22 juin 2015

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## Additif 95: Règlement n° 96

### Révision 3 – Amendement 1

Complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juin 2015

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur**

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2014/75.



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Insérer un nouveau paragraphe 11.31, libellé comme suit:*

- «11.31 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer de délivrer des homologations pour les moteurs qui satisfont aux dispositions d'une précédente série d'amendements, ou à tout niveau du présent Règlement, sous réserve que les moteurs ou les véhicules soient destinés à être exportés vers des pays appliquant les prescriptions correspondantes dans leur législation nationale.».
-